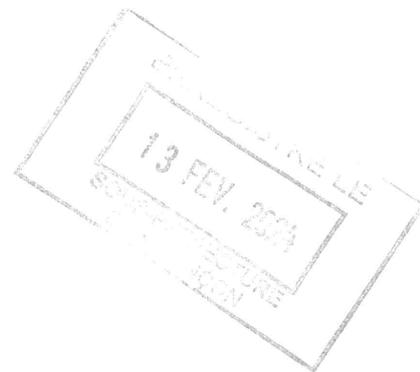




## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.01.30/09



### **Thème : MARCHÉS PUBLICS - SERVICES**

**Objet :** Abonnement annuel à la licence informatique pour la télétransmission quotidienne des données des bornes de comptage (piétons, vélos) de la Via Guisane et de la voie verte Avenue Jean Moulin.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville de Briançon les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n°DEC.2021.06.28/584 portant sur le renouvellement de l'abonnement annuel à la licence informatique pour la télétransmission quotidienne des données de la borne de comptage de la Via Guisane ;

**Vu** la décision N° DEC 2021.07.19/103 modifiant les dates et le montant du contrat pour le compteur de la via guisane par suite d'une erreur du prestataire ;

**Vu** l'installation de la nouvelle borne de comptage en juin 2023 sur la voie verte Avenue Jean Moulin permettant de calculer la fréquentation de passages des piétons et vélos.

**Considérant** qu'il convient de prendre un abonnement à la licence informatique pour la télétransmission quotidienne des données sur cette nouvelle borne, et de réunir les deux sites sur un même contrat, afin de rendre compte de l'attraction de ces voies dans le paysage du Briançonnais ;

**Considérant** la nécessité de pérenniser cet abonnement pour le suivi des données à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 puis de le renouveler par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour une durée totale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

## Décide

### Article 1

De signer le contrat d'abonnement annuel à la licence informatique pour la télétransmission quotidienne des données de la borne de comptage de la Via Guisane et voie verte Avenue Jean Moulin avec la Société ECO COMPTEUR dont le siège social est

situé 4 rue Charles Bourseul 22300 LANNION n° Siret 47762777200023 pour un montant annuel de 600 € H.T.

## Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le

12 FEV. 2024



Le Maire,  
Arnaud MURGIA

Publication le : 21 FEV. 2024